



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 6 juin 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-025009

Monsieur le Directeur
PAPETERIE DE MANDEURE
14 rue de la Papeterie
25350 - MANDEURE

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0316 du 28 mai 2019
Sources Radioactives Scellées

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 28 mai 2019 une inspection de la papèterie de Mandeuire (25) qui détient et utilise des sources radioactives scellées. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont examiné, par échantillonnage, les documents et les mesures mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public. A cet égard, ils ont rencontré les deux conseillers en radioprotection, dont l'un est la seule personne amenée à intervenir au niveau des sources radioactives scellées, ainsi que le directeur.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Les inspecteurs ont noté l'implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection. Celle-ci est adaptée aux enjeux du site et répond exhaustivement aux exigences de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont noté des bonnes pratiques dans ce domaine, notamment le port par la personne qui intervient au niveau des sources radioactives scellées d'un dosimètre complémentaire pour les extrémités, la sensibilisation de l'ensemble des travailleurs à la radioprotection et la réalisation deux fois par an de mesures d'ambiance radiologique au niveau de la jauge émettant le plus de rayonnements ionisants.

Quelques axes d'amélioration ont toutefois été relevés, à savoir la mise à disposition d'un accès à la base de données nationale de l'exposition des travailleurs (SISERI) pour les conseillers en radioprotection (CRP) et information des services de secours quant à la présence de sources radioactives scellées.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, l'employeur enregistre dans SISERI pour tout travailleur exposé aux rayonnements ionisants les informations nécessaires à l'établissement de la carte individuelle de suivi médical et mentionnées à l'article 7, à l'exclusion de celle mentionnée au point i relevant de la compétence du médecin du travail. Le travailleur ne peut s'opposer au traitement de ses informations personnelles dans SISERI conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier modifiée.

Seul un travailleur est considéré comme exposé aux rayonnements ionisants. Lors de l'inspection, il a été précisé que le CRP ne disposait pas d'un accès à SISERI.

Demande A1 : Je vous demande de désigner le correspondant pour l'établissement en charge de l'enregistrements des données relatives à l'exposition des travailleurs dans SISERI et de lui donner les moyens d'accéder à cette base de données.

Gestion des sources radioactives scellées

L'article R. 1333-160 précise en son §I *Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher la perte de toute source de rayonnements ionisants, leur détérioration ou les dommages de toutes autres natures que ceux mentionnés à l'article R. 1333-147.*

Le risque d'incendie est pris en compte au sein du site et formalisé notamment via la consigne technique n°29 relative à la détection et l'évacuation du site. Toutefois, il n'est pas pris en compte dans cette consigne la présence de sources radioactives.

Par ailleurs, les services de secours ne disposent pas d'une information à jour concernant les sources radioactives.

Demande A2 : Je vous demande de prendre en compte la détention de sources radioactives scellées dans les documents opérationnels relatifs à la gestion du risque d'incendie. A cet égard, vous veillerez à transmettre les informations utiles au service d'incendie et de secours.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune

C. OBSERVATIONS

C1. Organisation de la radioprotection

Je vous invite à mettre à jour la lettre de désignation de vos CRP à la suite du renouvellement de formation de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de votre CRP.

C2. Coordination de la prévention

La coordination de la prévention est essentiellement définie au travers de plans de prévention annuels, qui couvrent les principales interventions concernées par le risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois les inspecteurs ont relevé que des interventions ponctuelles pouvaient avoir lieu à proximité des sources radioactives sans garantie que le plan de prévention ponctuel alors établi prenne bien en compte le risque d'exposition aux rayonnements. Il apparaît opportun qu'une réflexion soit menée pour les travaux réalisés dans les locaux concernés.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION